

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Risque garanti et déclaration du chantier de construction et/ou de la mission confiée à l'assuré – par J.-P. Karila

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Déchéance de la garantie catastrophes naturelles, assurance responsabilité civile, garantie des vices cachés... cherchez l'intrus ! – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ L'incendie provoqué par le circuit électrique d'un véhicule stationné dans le garage privé d'un immeuble relève de la notion de « circulation des véhicules » – par J. Landel → Inopposabilité au tiers de la nullité : course de vitesse entre le législateur et la Cour de cassation – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Défaut de qualité/d'intérêt pour agir de celui qui n'a la qualité ni d'assuré, ni de bénéficiaire du contrat d'assurance – par R. Schulz → Abus de faiblesse et changement de bénéficiaire – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Assurance responsabilité civile du prestataire de services d'investissement : qui a peur du contrat de commission ? – par A. Pimbert

PROCÉDURE

→ Le dépôt du rapport d'expertise postérieurement au jugement ne permet pas forcément de mettre l'assureur en cause devant la cour d'appel – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille*

Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)*

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine*

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »*

Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon*

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances*

Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances*

Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances*

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso-éditions
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2019 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	30,63 €	35,00 €

Abonnement :

Journal (11 n°)	342,04 €	385,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :
100 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE OCTOBRE 2019



Le numéro du type **110c7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 4 À 4

Doctrine

P. 5 Risque garanti et déclaration du chantier de construction et/ou de la mission confiée à l'assuré

■ La question de la sanction ou des sanctions en cas de non respect par l'assuré de son obligation de déclarer le chantier de construction ou la mission y attachée est récurrente tant d'un point de vue doctrinal que jurisprudentiel, le débat doctrinal portant sur la question de savoir si la sanction adéquate et pertinente en droit serait celle ou celles prévue(s) à l'article L. 113-10 du Code des assurances, plutôt que celles prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 dudit Code, tandis que le débat judiciaire, caractérisé par son évolution et ses fluctuations, porte essentiellement sur la question de savoir si la sanction de l'obligation déclarative de l'assuré doit être cantonnée à l'application de la réduction proportionnelle de l'indemnité édictée par l'article L. 113-9 du Code des assurances, suivant certaines modalités, ou s'il est permis aux parties au contrat d'assurance de l'ériger en condition de la garantie. Un arrêt du 6 décembre 2018 et trois arrêts rendus en juin 2019 (deux le 13 juin et un le 27 juin), apparemment contradictoires, illustrent parfaitement l'alternative ci-avant évoquée.

par Jean-Pierre Karila

Commentaires

Assurances en général

P. 13 Déchéance de la garantie catastrophes naturelles, assurance responsabilité civile, garantie des vices cachés... cherchez l'intrus !

■ Déclaration de sinistre ; Déclaration tardive ; Clause de déchéance en cas d'absence de déclaration dans les dix jours à compter de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle ; Déchéance (oui)

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 16 L'incendie provoqué par le circuit électrique d'un véhicule stationné dans le garage privé d'un immeuble relève de la notion de « circulation des véhicules »

■ Directive 2009/103/CE ; Art. 3, al. 1^{er} ; Notion de « circulation des véhicules » ; Dommage matériel causé à un immeuble par l'incendie d'un véhicule stationné dans un garage privé de cet immeuble ; Couverture par l'assurance obligatoire (oui)

par James Landel

P. 19 Inopposabilité au tiers de la nullité : course de vitesse entre le législateur et la Cour de cassation

■ Directives automobiles telles interprétées par la CJUE ; Arrêt *Fidelidade* ; Nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances ; Opposabilité aux victimes (oui)

par James Landel

Assurances de personnes

P. 22 Défaut de qualité/d'intérêt pour agir de celui qui n'a la qualité ni d'assuré, ni de bénéficiaire du contrat d'assurance

■ Assurance emprunteurs ; Co-emprunteurs solidaires ; Assurance décès souscrite par un co-emprunteur ; Décès de celui-ci ; Action de l'autre contre l'assureur, en paiement de la somme due au banquier prêteur ; Co-emprunteur n'ayant la qualité ni d'assuré, ni de bénéficiaire du contrat et ne venant pas aux droits du défunt ; Demande irrecevable pour défaut de qualité pour agir

par Romain Schulz

P. 25 Abus de faiblesse et changement de bénéficiaire

■ Assurance-vie ; Abus de faiblesse ; Délit ; Prescription de l'action publique ; Point de départ ; Souscription du contrat puis changement de bénéficiaire ; Mode opératoire unique ? Abus de faiblesse caractérisé par la modification de la clause bénéficiaire ; Prescription non acquise

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 27 Assurance responsabilité civile du prestataire de services d'investissement : qui a peur du contrat de commission ?

■ Risque garanti : conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour les dommages immatériels causés aux clients ; Opération litigieuse jugée inopposable au client, le compte de ce dernier devant être rétabli en son état antérieur ; Condamnation à réparation en nature ; Couverture par l'assurance RC ? ; Sinistre relevant de la garantie de responsabilité civile (oui) ■ Exclusion des dommages résultant d'une violation délibérée des règles de sécurité, de prudence, des règles de l'art et des consignes de sécurité ; Clause imprécise et non limitée, ne permettant pas à l'assuré de connaître avec exactitude ce qui est exclu ; Clause réputée non écrite

par Agnès Pimbert

Procédure

P. 31 Le dépôt du rapport d'expertise postérieurement au jugement ne permet pas forcément de mettre l'assureur en cause devant la cour d'appel

■ Intervention forcée en cause d'appel ; C. proc. civ., art. 555 ; Évolution du litige ; Rapport d'expertise judiciaire déposé postérieurement au jugement ; Modification des données juridiques du litige (non)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2019

AVRIL

Proposition de loi, 3 avr. 2019, texte n° 427p. 4 116w6

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 5 juin 2019, n° 17-27066, FS-PBp. 22 116w2
CJUE, 20 juin 2019, n° C-100-18p. 16 116v7

JUILLET

Cass. com., 3 juill. 2019, n° 16-18170p. 27 116w0

CNIL, délib. n° SAN-2019-007, 18 juill. 2019p. 4 116w5

AOÛT

Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 18-14768, F-PBIp. 19 116v8

SEPTEMBRE

Cass. 2^e civ., 5 sept. 2019, n° 18-18119p. 31 116w3
Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 18-85038, PBIp. 25 116v9
Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 16-22797p. 13 116w1